

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
 - 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;**
 - 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;**
 - 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**
 - 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**
 - 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
 - 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;**
 - 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;**
 - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
 - 10° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;**
 - 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**
-

Avis complémentaire du Conseil d'État

(14 décembre 2021)

Par dépêche du 9 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une première série de quatorze amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé.

Par dépêche du 13 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'une seconde série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé.

Au texte desdits amendements étaient à chaque fois joints un exposé des motifs, un commentaire des amendements, une version coordonnée du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tenant compte du projet de loi sous rubrique tel qu'amendé.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données ainsi que les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10, 13 et 14 décembre 2021.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Les amendements gouvernementaux soumis à l'avis du Conseil d'État ont pour objet respectivement de compléter ou de modifier les modifications prévues à la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Elles contiennent un certain nombre d'adaptations spécifiques, qui répondent d'ailleurs à plusieurs des observations soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 relatif au projet de loi n° 7924 initial, mais également des dispositions nouvelles prévoyant, en premier lieu, l'introduction de mesures spécifiques applicables aux lieux de travail, et, en second lieu, celle de la possibilité d'une vaccination en pharmacie.

Le Conseil d'État procédera à l'examen séparé des deux séries d'amendements.

Examen des amendements

Examen des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021

Amendement 1

L'amendement sous examen vise l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, qui modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 consacré aux définitions des termes utilisés dans cette loi.

En premier lieu, l'amendement introduit, au point 27° de cet article 1^{er}, parmi les certificats dont la présentation permet à la personne qui en est détentrice de bénéficier des avantages liés à ce régime, un nouveau certificat, qui peut être délivré par le directeur de la Santé dans les conditions prévues au projet sous avis à des personnes pour lesquelles une vaccination contre la Covid-19 est médicalement contre-indiquée.

Le Conseil d'État constate que ce quatrième certificat comble ainsi une lacune qui exclut actuellement du bénéfice du régime Covid check les personnes non-vaccinées et dont la non-vaccination ne découle pas de leur propre choix, mais du fait qu'elles ne peuvent pas y remédier de leur propre libre arbitre, de telle sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement en son principe.

Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sous examen sur ce que, si le fait de soumettre les personnes concernées à une obligation de test avant d'intégrer un local ou un événement soumis audit régime est dans la logique des mesures de protection mises en place, il serait par contre indiqué que ces personnes, qui se retrouvent sans leur propre fait dans une situation de désavantage par rapport à des personnes vaccinées ou rétablies, soient mises en mesure de pouvoir se soumettre aux tests imposés sans devoir en supporter les frais, par exemple en étant munies des ordonnances médicales requises.

En deuxième lieu, l'amendement sous examen précise les dispositions figurant à l'alinéa 2 du point 27°, précité, relatif à la liste y visée, notamment en y intégrant, à côté des personnes vaccinées, également les personnes rétablies ainsi que la date des certificats de vaccination ou de rétablissement. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En troisième lieu, l'amendement sous examen ajoute, à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, les points 31° à 33° nouveaux, définissant les notions de, respectivement, « salariés », « agents public » et « travailleurs indépendants ». En ce qui concerne le point 32°, relatif aux agents publics, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter la liste par la mention des agents des établissements publics étatiques ou communaux, pour autant qu'ils sont engagés sous le régime des agents publics, afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée de la définition en question.

Amendement 2

L'amendement sous examen a pour effet de modifier l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, consacré au secteur HORECA, pour y inclure, tant par rapport aux clients des établissements concernés que par rapport au

personnel, le certificat de contre-indication mis en place par l'amendement 1, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

L'amendement sous examen adapte de même les mesures de protection prévues à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 à l'introduction du certificat de contre-indication et n'appelle également pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement 4 apporte, en premier lieu, une précision terminologique à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 3*bis* de la loi du 17 juillet 2020, en remplaçant, pour ce qui est des ressortissants de pays tiers, les termes de « et qui séjournent temporairement » par ceux de « lors d'un séjour de courte durée ». Les auteurs de l'amendement expliquent ce changement de terminologie en disant que la notion de « séjour de courte durée » serait un terme consacré notamment dans le contexte des visas et correspondrait en règle générale à quatre-vingt-dix jours.

Le Conseil d'État recommande de reprendre cette limite temporelle expressément dans le texte de loi, l'explication fournie dans le commentaire des articles n'ayant pas de force normative. Il propose l'ajout au paragraphe sous examen d'un alinéa 3, libellé comme suit :

« La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance. »

L'amendement sous examen complète le même article par un nouvel alinéa 3 ajouté au paragraphe 4, relatif aux accords parentaux dans le cadre des tests réalisés par les mineurs d'âge, mesure d'ailleurs préconisée par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Enfin, le même article se voit ajouter un nouveau paragraphe 5, introduisant dans le dispositif du Covid check le « certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 » et la procédure y relative. Le Conseil d'État note que ce certificat ne sera pas établi par le directeur de la Santé sur la seule présentation d'une attestation établie par le médecin du demandeur (et sous la responsabilité disciplinaire, voire pénale de celui-ci en cas d'émission de certificats de complaisance), mais que ce certificat devra faire au préalable l'objet d'un avis émis par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'implication du Contrôle médical de la sécurité sociale dans la certification d'une contre-indication à la vaccination, le Conseil d'État relève que d'après les articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale, le Contrôle médical a, dans le cadre des prestations de sécurité sociale ainsi que dans le cadre des incapacités de travail indemnisées, des missions d'évaluation, d'autorisation, de conseil et de contrôle. La loi en projet entend désormais attribuer une nouvelle mission au Contrôle médical de la sécurité sociale, qui n'est pas en relation avec une prestation de sécurité sociale.

Le Conseil d'État rappelle ses observations à l'endroit de l'amendement 1, notamment quant à la gratuité des tests requis pour pouvoir bénéficier des effets de ce nouveau certificat.

Le Conseil d'État note par ailleurs que la nécessité de se soumettre à un test sur place est répétée à chaque occurrence dudit certificat, alors que la référence à celui-ci vise nécessairement également l'obligation au test sur place. En conséquence et en vue d'une meilleure lisibilité du texte de loi, le Conseil d'État suggère de faire abstraction des passages correspondants aux endroits concernés du texte sous avis, comme par exemple à l'endroit de l'article 3*septies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou encore de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, telle que modifiée par l'effet des amendements sous avis.

Amendement 5

L'amendement 5, visant l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, inclut les membres de l'Armée luxembourgeoise nommément désignés par le directeur de la Santé parmi les personnes autorisées à émettre un certificat attestant d'un test antigénique SARS-Cov-2 négatif. D'après les auteurs de l'amendement sous examen, il s'agit de permettre auxdits membres de l'Armée d'assister « dans le cadre de la mise en place » du régime 3G « afin de faciliter aux salariés et agents publics qui n'ont pas encore de schéma vaccinal complet, l'accès à leur poste en multipliant les possibilités de test ».

Le Conseil d'État rappelle que l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 relative à l'organisation militaire, comprend, parmi les missions de l'Armée luxembourgeoise, celle « de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population, en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes ». Si la lutte contre la Covid-19 est sans nul doute d'intérêt public majeur, la loi précitée du 23 juillet 1952 n'en prévoit pas moins que l'Armée luxembourgeoise, même dans ce cadre, exerce sa mission sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions. Le Conseil d'État rappelle que même si l'amendement sous examen autorise le directeur de la Santé à désigner un membre de l'Armée luxembourgeoise aux fins y décrites, il n'en reste pas moins que la personne désignée restera soumise à l'autorité hiérarchique du commandement militaire.

Amendement 6

L'amendement 6, selon les auteurs, représente la deuxième nouveauté substantielle introduite par la série d'amendements soumise à l'examen du Conseil d'État, à savoir la mise en place du régime obligatoire de la présentation d'un des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* sur le lieu de travail, que ce dernier fasse partie du secteur public étatique ou communal, du secteur privé ou du secteur libéral.

Les dispositions qui sont ainsi introduites à l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 seraient, toujours d'après les auteurs du projet, « le fruit d'un accord résultant de négociations tripartites avec les partenaires sociaux (OGB-L, CGFP, UEL) ». Aux yeux du Conseil d'État, les mesures mises en place par l'amendement sous examen ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles, en l'espèce l'accès

au travail, en ce que les mesures de contrôle ainsi que les sanctions prévues par le texte sont en proportion avec les nécessités découlant de la protection de la santé publique. Aussi, les négociateurs ont dressé un cadre de protection sociale en maintenant l'affiliation aux divers systèmes de prestations sociales et ont pris soin de prévoir l'extension des possibilités de faire passer des tests certifiés. En effet, une telle ingérence est à mettre en balance avec les intérêts de santé publique motivant la limitation proposée. Par ailleurs, le Conseil d'État note que la modification proposée vise à répondre à ses observations formulées dans son avis du 13 octobre 2021 sur le projet de loi n° 7897 concernant la mise en place facultative d'un régime Covid check pour le secteur public et privé.

Le nouvel article 3*septies* compte huit paragraphes, qui peuvent toutefois être regroupés comme suit : le paragraphe 1^{er} pose le principe du contrôle d'accès, le paragraphe 2 introduit la possibilité de la tenue d'une liste de noms, les paragraphes 3 à 6 regroupent les effets, notamment sur le salaire, découlant de l'impossibilité de prêter son travail en raison de la non-présentation des certificats requis par la nouvelle disposition, le paragraphe 7 permet un contrôle d'identité et, enfin, le paragraphe 8 accorde une nouvelle compétence de contrôle à l'Inspection du travail et des mines.

Le paragraphe 1^{er} met en place l'obligation pour toutes les personnes y visées de présenter, avant d'accéder à leur poste de travail, un des certificats définis respectivement aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, sinon un certificat de contre-indication accompagné soit d'un certificat de test conforme à l'article 3*quater* soit du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place. Le refus ou l'impossibilité de présenter un de ces certificats sont sanctionnés d'un refus opposé au concerné d'accéder à son lieu de travail. Le même paragraphe autorise encore l'employeur ou le chef d'administration d'imposer une obligation identique à des personnes étrangères à son entreprise ou à son service et cela pour l'ensemble ou pour partie seulement des locaux.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la mise en œuvre de ce dispositif lorsqu'il s'agit d'un travailleur indépendant, qui devrait dans cette hypothèse procéder à un auto-contrôle, voire le cas échéant s'interdire l'accès à son local. Dans ce contexte, se pose également la question des sanctions pénales applicables.

Le Conseil d'État note que le projet de loi maintient, pour ce qui est des administrations publiques, que « l'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis ». Il ne saurait en effet être accepté que des personnes, même si elles ont librement décidé de ne pas se faire vacciner, soient de ce fait exclues de l'accès aux services publics.

Le paragraphe 2 autorise l'employeur ou le chef d'administration à tenir une liste des salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis. Cette liste obéit pour l'essentiel aux mêmes règles que celles régissant la liste visée à l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, de telle sorte que le Conseil d'État se réfère à ses considérations y relatives faites notamment dans son avis précité du 8 décembre 2021. L'amendement sous examen ajoute toutefois que le défaut d'inscription d'un salarié ou agent public sur cette liste ne peut pas avoir d'impact sur les relations de travail, ce qui correspond au caractère facultatif de ladite liste, expressément souligné

dans l'avis précité du 8 décembre 2021. Le seul effet d'un refus d'inscription ne pourra qu'être l'obligation, pour le concerné, de se soumettre à un contrôle effectif lors de chaque entrée dans le périmètre contrôlé.

Les paragraphes 3 à 6 règlent le cas de non-présentation des certificats prévus.

Le paragraphe 3 permet de compenser le travail non effectué par des jours de congé. Si cette option est choisie par le salarié ou l'agent public, celui-ci ne souffrira pas de conséquences financières. Ce n'est que si cette option n'est pas choisie que le concerné perd « de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées ».

Le Conseil d'État relève que le projet de loi prévoit que la non-présentation d'un des certificats visés à la loi et l'absence du poste de travail qui en résulte ne peut pas constituer un motif de licenciement ou de sanction disciplinaire.

Le dispositif ainsi mis en place, dans son ensemble, n'appelle, ainsi qu'il a été dit plus haut, pas d'observation de principe, mais seulement des remarques ponctuelles.

Au paragraphe 4, première phrase, il y a lieu de viser l'alinéa 1^{er} au lieu de l'alinéa 2.

À l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est prévu que l'agent public qui ne dispose pas de congé de récréation peut avoir recours aux heures accumulées sur son compte épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. Le Conseil d'État note que cette limite n'est pas prévue à l'endroit des dispositions analogues pour les salariés, sans que les auteurs ne commentent ce choix. Pour les entreprises du secteur privé ayant opté pour la mise en place d'un compte épargne temps, il pourrait être envisagé d'introduire un dispositif analogue.

Se pose encore la question de savoir comment ces trente-deux jours de congé sont définis pour les agents relevant de l'enseignement et dont la tâche est fixée en « leçons ». Le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir une disposition spécifique pour les agents concernés afin de prévenir un contentieux éventuel dans le cadre de ces agents. Il s'interroge également sur l'application du dispositif aux magistrats, qui sont exclus du mécanisme du compte épargne-temps en raison de leur statut spécifique sur le point concerné.

Le paragraphe 5 entend mettre en place un dispositif de « neutralisation » des périodes « non travaillées », donc celles pour lesquelles le salarié ou l'agent public concerné n'a pas voulu prendre un congé de récréation. Le Conseil d'État note que, contrairement aux salariés et agents ayant volontairement recours à un congé sans solde à titre privé, ceux qui optent pour la non-prise d'un congé de récréation lorsqu'ils ne sont pas en mesure de présenter l'un des certificats visés dans le cadre du Covid check, sont couverts par les exceptions prévues par le dispositif mis en place pour la couverture sociale, notamment au niveau de la continuation de l'assurance maladie et de l'assurance pension.

Le paragraphe 7 autorise l'employeur ou le chef d'administration à procéder ou faire procéder à un contrôle d'identité. Ce contrôle est identique à celui prévu à l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 2, de telle sorte que le Conseil d'État peut se référer à ses considérations faites à propos de cette disposition dans son avis du 8 décembre 2021. Il recommande toutefois de faire abstraction des termes « Afin de prévenir les falsifications ou usurpations des certificats concernés », qui n'ont qu'une portée purement explicative, ainsi que de ceux de « s'il y a lieu », étant donné qu'il voit mal les agents chargés desdits contrôles procéder à d'autres vérifications d'identité que celles consistant dans une corrélation de l'identité figurant sur le certificat avec celle reprise sur une « pièce d'identité » qui peut, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans son avis du 8 décembre 2021, être tout document officiel sur lequel figure une photo de son titulaire.

Le paragraphe 8 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 7

L'amendement 7 modifie l'article 7 du projet de loi qui modifie la loi précitée du 17 juillet 2020 sur deux points.

La première modification adapte cet article à l'introduction du certificat de contre-indication et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La seconde modification vise à préciser, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, que, si tout rassemblement entre deux cent une et deux mille personnes est soumis au régime Covid check, cette obligation ne visera dorénavant pas « les rassemblements ayant lieu à des fins de manifester ».

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'amendement 6 transmis en date du 13 décembre 2021.

Amendement 8

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 9 du projet de loi initial, relatif à l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La première modification adapte cet article à l'introduction du certificat de contre-indication et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La seconde modification introduit, également dans le contexte des activités visées à l'article concerné, la possibilité de la tenue d'une liste de noms. Le Conseil d'État se réfère sur ce point à nouveau à ses considérations antérieurement faites. Il souligne toutefois qu'il y a encore lieu de faire abstraction du début de phrase, dépourvu de toute valeur normative.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Amendement 11

L'amendement sous examen a pour effet d'insérer un nouveau chapitre 10*bis* dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Ce chapitre permet la participation des pharmaciens au dispositif de vaccination contre la Covid-19.

Le Conseil d'État avait été saisi le 12 novembre 2021 du projet de loi n° 7912 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoyait d'introduire une habilitation générale pour le pharmacien à administrer tous les vaccins administrables au Luxembourg. Dans son avis n° 60.826 du 30 novembre 2021 sur le projet de loi n° 7912, le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles et une réserve de dispense du second vote constitutionnel.

L'amendement sous examen reprend le texte de ce projet de loi en y apportant les changements requis.

Étant donné que tous les problèmes soulevés par le Conseil d'État dans son avis précité ont ainsi été rencontrés dans le cadre de l'amendement sous examen, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif tel qu'il est actuellement proposé, à l'exception de son paragraphe 6, sur lequel il reviendra plus loin.

En effet, le dispositif sous examen énonce maintenant avec le niveau de précision requis le cadre matériel dans lequel doit se dérouler la vaccination et il limite l'acte de vaccination à la vaccination contre la Covid-19, en disposant en particulier que la vaccination se fait sans consultation préalable d'un médecin. La formation à suivre par les pharmaciens concernés est de même clairement définie par la loi, sans renvoi à un règlement grand-ducal censé fixer, voire préciser des détails, de sorte que la question de la conformité du dispositif proposé avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ne se pose plus. Par ailleurs, à l'endroit du commentaire de l'amendement sous examen, les auteurs exposent en détail les raisons qui les ont poussés à choisir en premier lieu le pharmacien en vue d'étendre le champ des acteurs dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, en affirmant notamment que ses « connaissances prédisposent le pharmacien, mieux que d'autres professions de santé, à une maîtrise des questions vaccinales ».

Au paragraphe 3, dernier alinéa, il est disposé que « la formation théorique est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien. » Le Conseil d'État suggère de supprimer, en début de phrase, le terme « théorique », afin d'éviter tout malentendu quant à l'envergure de l'évaluation, qui concerne aussi bien le volet théorique et le volet pratique.

Le paragraphe 6 de la nouvelle disposition prévoit que le pharmacien touchera un honoraire pour son acte, et que cet honoraire sera à charge de l'État. La fiche financière jointe au projet est muette quant au montant prévisible découlant de cette charge additionnelle imputée audit budget. Le Conseil d'État s'interroge sur les modalités de fixation de cet honoraire.

Amendement 12

L'amendement sous examen, d'une part, corrige une erreur matérielle survenue dans le cadre du projet de loi n° 7924 initial au niveau de l'amende visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et, d'autre part, prévoit que l'employeur qui ne respecterait pas son obligation de contrôle sera puni des peines prévues au même texte.

Par ailleurs, le renvoi à l'obligation de contrôle « visée à l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » est à remplacer par un renvoi à l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui prévoit ladite obligation.

Amendement 13

L'amendement sous examen ajoute à la liste des infractions visées à l'article 12 de la loi du 17 juillet 2020 l'infraction d'avoir accédé au lieu de travail au mépris des dispositions y visées. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Amendement 14

L'amendement sous examen règle l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis et prévoit des dispositions transitoires pour les contrôles sur le lieu de travail.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Examen des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021

Amendement 1

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point 2° a pour effet d'ajouter un point 34° nouveau à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui définit la notion de « pièce d'identité ». Le Conseil d'État demande de reformuler le point 34° comme suit, en signalant que le contrôle de l'identité d'une personne est indépendant de la situation de celle-ci au regard de son état civil :

« 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne. » »

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous examen a, entre autres, pour effet de préciser que les « personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} ». Le Conseil d'État considère que les termes

« mandat public » sont imprécis et suggère de préciser les catégories de personnes visées, tel que dans le commentaire de l'amendement sous examen. Le Conseil d'État comprend par ailleurs que le « lieu de travail » pour les catégories de personnes susmentionnées vise le local dans lequel elles exercent habituellement leur mandat.

La modification proposée au sujet du télétravail n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 6

Le Conseil d'État suggère de faire de l'actuelle dernière phrase un alinéa séparé, soulignant ainsi le caractère illicite de tout rassemblement dépassant deux mille participants.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement sous examen vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 et que le Conseil d'État peut à présent lever.

Amendement 11

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Examen des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021

Observations générales

Les actes à modifier sont à énumérer en suivant leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien. À l'intitulé, le point 8° est à numéroter en point 4° et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence. Cette observation vaut également pour le dispositif de la loi en projet.

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras et suivi d'un point.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'amendement 3, point 2°, sous ii., « à l'article *3bis*, paragraphe 5₁ ».

Intitulé

Au point 11°, il faut écrire « de la loi modifiée du [...] ».

Amendement 1

Le texte du point 27° dans sa teneur amendée est à faire précéder du numéro correspondant.

In fine du point 27°, il convient d'écrire « peuvent accéder à son contenu ».

Au point 2°, au point 33°, tel qu'amendé, il convient d'ajouter une virgule après les termes « point 4) ».

Amendement 3

Au point 1°, à la lettre c), à l'alinéa 3, tel qu'amendé, les termes « *aux articles 3bis, 3ter ou 3quater* » ne sont pas à rédiger en caractères italiques, à l'exception des qualificatifs latins *bis*, *ter* et *quater*.

Amendement 4

À l'article *3bis*, paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, tel qu'amendé, il convient d'écrire « l'article 1^{er}, point 23° ; ».

À l'article *3bis*, paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, tel qu'amendé, il faut écrire « le directeur de la santé ».

Amendement 5

L'article 5 dans sa teneur amendée est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** L'article *3quater* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point final *in fine* est remplacé par un point-virgule ;
- b) Il est inséré une lettre c) nouvelle libellée comme suit :
« c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « quarante-huit » est remplacé par le terme « vingt-quatre » ;
- b) À l'alinéa 2, le terme « soixante-douze » est remplacé par le terme « quarante-huit ». »

À l'article *3quater*, paragraphe 3, lettre c), qu'il s'agit de modifier, il y a lieu de faire figurer la deuxième phrase en tant que nouvel alinéa 2.

Amendement 6

Les guillemets sont à ouvrir avant le texte de l'article *3septies* à remplacer. Par ailleurs, le numéro de l'article en question fait défaut.

À l'article 3*septies*, paragraphe 3, alinéa 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire « à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail ».

À l'article 3*septies*, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « trente-deux jours » en toutes lettres.

À l'article 3*septies*, paragraphe 5, alinéas 1^{er} à 4, tel qu'amendé, il faut écrire systématiquement « du Code de la sécurité sociale ».

À l'article 3*septies*, paragraphe 6, première phrase, tel qu'amendé, il est indiqué d'écrire « au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail ».

Amendement 8

Au point 3^o, lettre b), au paragraphe 11, alinéa 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire « l'article 1^{er}, point 2^o ».

Amendement 10

L'article 12 tel qu'amendé est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 12.** À l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures » sont supprimés. »

Amendement 11

L'article qu'il s'agit d'insérer dans la loi en projet sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 13.** À la suite de l'article 10 de la même loi, il est inséré un chapitre 3*bis* nouveau intitulé « Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines » comportant un article 10*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. (1) Le pharmacien [...] » »

À l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, il faut écrire « habilité à préparer et à administrer les vaccins qui lui ~~est~~ sont mis à disposition ».

À l'article 10*bis*, paragraphe 2, il faut écrire « seize ans » en toutes lettres.

À l'article 10*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu de viser le « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

À l'article 10*bis*, paragraphe 3, alinéa 3, point 2^o, il est indiqué d'écrire « Conseil de gouvernement ».

À l'article 10*bis*, paragraphe 4, phrase liminaire, le terme « et » après le terme « officines » est à supprimer.

À l'article 10*bis*, paragraphe 4, point 3^o, il faut écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

À l'article 10*bis*, paragraphe 4, point 6°, il est indiqué d'écrire « Direction de la santé ».

Amendement 12

Au point 1°, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable.

Amendement 13

L'article est à faire précéder du numéro d'article afférent.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au point 1°, le symbole « ° » après les termes « paragraphe 1^{er} » est à écarter.

Après le point 3°, le point-virgule après les termes « alinéa 1^{er} » est à remplacer par une virgule.

Amendement 14

À l'article 29 tel qu'amendé, les dispositions modificatives figurant sous l'alinéa 3 sont à faire figurer à l'endroit des modifications à effectuer à l'article 3*septies*, et cela à l'article 6 actuel de la loi en projet. Les articles suivants du projet de loi sont à renuméroter en conséquence. À l'article 29, tel qu'amendé, il suffit de prévoir une mise en vigueur différée de l'article 6 (7 selon le Conseil d'État), les modifications à effectuer par l'article 6 (selon le Conseil d'État) entrant en vigueur simultanément avec le reste du dispositif en projet et restant en vigueur jusqu'au moment de l'entrée en vigueur différée de la nouvelle teneur de l'article 3*septies* résultant de la modification par l'article 6 (7 selon le Conseil d'État).

Texte coordonné de la loi en projet

À l'article 29, l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de rétablir la disposition dérogeant aux règles de droit commun en matière de publication.

Texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020

Au texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, à l'article 3*quater*, paragraphe 3, lettre c), la deuxième phrase est à ériger en alinéa distinct.

Examen des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021

Amendement 1

Au point 1°, au point 27°, tel qu'amendé, les termes à définir « régime Covid check » sont à entourer de guillemets.

Amendement 2

Au point 1^o, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, tel qu'amendé, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 5 ».

Amendement 3

Au point 2^o, lettre a), sous ii., tel qu'amendé, les termes latins « *in fine* » sont à rédiger en caractères italiques.

Au point 2^o, lettre b), troisième phrase, tel qu'amendé, le terme « de » après les termes « présenter un certificat » est à supprimer.

Au point 2^o, lettre c), tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, ».

Au point 3^o, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, les termes « alors que » sont à remplacer par le terme « et ».

Amendement 4

Au paragraphe 5, alinéa 2, point 1^o, tel qu'amendé, il faut écrire « une attestation médicale ».

Amendement 5

Au paragraphe 1^{er}, dernière phrase, tel qu'amendé, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont à remplacer par les termes « au présent alinéa ».

Au paragraphe 3, alinéa 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire « à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail ».

Au paragraphe 5, alinéas 1^{er} à 4, tel qu'amendé, il faut écrire systématiquement « du Code de la sécurité sociale ».

Au paragraphe 6, première phrase, tel qu'amendé, il est indiqué d'écrire « au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail ».

Amendement 6

Au point 3^o, au paragraphe 6, alinéa 3, tel qu'amendé, il y a lieu de rétablir le point final après la première phrase. Aux troisième et quatrième phrases, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 5 », cela à deux reprises. À la quatrième phrase, les termes « quant aux dispositions » sont à supprimer.

Amendement 8

Au point 5^o, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, première phrase, tel qu'amendée, le terme « ne » est à maintenir.

Amendement 9

À l'article 11, phrase liminaire, tel qu'amendé, il convient d'écrire « Centre de rétention » avec une lettre « c » majuscule.

À l'indication de l'article 4*sexies* à insérer, il convient d'écrire « Art. 4sexies. »

À l'article 4*sexies*, paragraphe 2, première phrase, il faut écrire « au centre » avec une lettre « c » minuscule.

Amendement 11

À l'article 28 tel qu'amendé, les dispositions modificatives figurant sous l'alinéa 4 sont à faire figurer à l'endroit des modifications à effectuer à l'article 3*septies*, et cela à l'article 6 actuel de la loi en projet. Les articles suivants du projet de loi sont à renuméroter en conséquence. À l'article 29, tel qu'amendé, il suffit de prévoir une mise en vigueur différée de l'article 6 (7 selon le Conseil d'État), les modifications à effectuer par l'article 6 (selon le Conseil d'État) entrant en vigueur simultanément avec le reste du dispositif en projet et restant en vigueur jusqu'au moment de l'entrée en vigueur différée de la nouvelle teneur de l'article 3*septies* résultant de la modification par l'article 6 (7 selon le Conseil d'État).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté par 18 voix pour et 1 voix contre, le 14 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz